

DECRET N° 2001-128 DU 4 AVRIL 2001

portant création organisation et fonctionnement
de la Commission Nationale des Affaires
Domaniales.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République
du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration
Territoriale ;

Vu le Décret n° 73-50 du 30 janvier 1973 portant création de la commission ad hoc
des affaires domaniales ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration
Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 février 2001 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} : CREATION ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Il est créé une commission interministérielle dénommée Commission
Nationale des Affaires Domaniales (CNAD). Elle est placée sous l'autorité du
Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale

.../...

Article 2.- La Commission Nationale des Affaires Domaniales est composée de :

Président : Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

Vice-Président : Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;

1^{er} Rapporteur : Un cadre du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Affaires Domaniales ;

2^{ème} Rapporteur : Directeur de l'Urbanisme ou son représentant

Membres : - Directeur général des Impôts et des Domaines (Ministère des Finances) ou son représentant ;

- Directeur général de l'Institut Géographique National ou son représentant ;

- Préfets des Départements ou leurs représentants ;

- Directeur de la Promotion et de la Législation Rurales (MDR) ou son représentant ;

- Directeur des Affaires Civiles et Pénales (MJLDH) ou son représentant ;

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission Nationale des Affaires Domaniales a pour mission d'examiner les requêtes adressées au MISAT et liées aux problèmes domaniaux des communes, et ce, conformément aux orientations nationales en la matière et aux textes en vigueur y relatifs.

A ce titre, la Commission Nationale des Affaires Domaniales fonde son avis sur la base des éléments de preuve que constituent le titre de propriété, le levé topographique du domaine concerné ou tous autres actes administratifs justificatifs du droit de propriété exhibés par les requérants.

Article 4 : La Commission Nationale des Affaires Domaniales dispose d'un Secrétariat Permanent chargé d'animer ses activités.

.../...

Article 5.- Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Affaires Domaniales est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale parmi les cadres A1 ayant une formation d'Ingénieur Géomètre ou de Juriste et ayant accompli au moins cinq (5) ans de service.

Le Secrétaire Permanent a rang de Directeur Technique.

Article 6 : Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale des Affaires domaniales est assisté de cadres nommés par Arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Article 7 : Une prime de risque est allouée au Secrétaire Permanent, à tous les agents servant au Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des affaires Domaniales et à tous les membres de ladite Commission. Le montant de cette prime est défini par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et de l'Economie et du MISAT.

Article 8 : Un budget de fonctionnement du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale des Affaires Domaniales est élaboré chaque année par le Secrétaire Permanent en collaboration avec le Directeur de l'Administration et intégré au budget du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

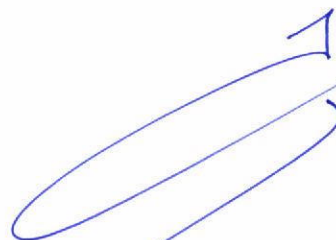
Article 9 : Les réunions de la Commission Nationale des Affaires Domaniales sont convoquées par son Président. Ces réunions font l'objet de procès-verbaux transmis aux structures concernées pour exécution des tâches arrêtées.

Article 10 : La Commission peut faire appel à toutes personnes dont les compétences lui paraissent utiles dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du Décret n° 73-50 du 30 janvier 1973, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 4 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



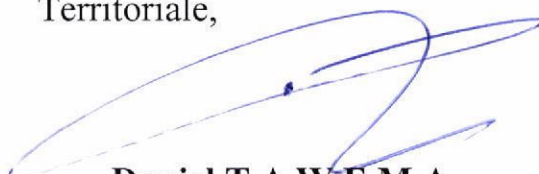
Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



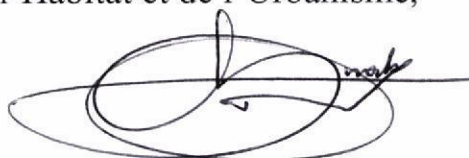
Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration,
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG –PDPE 4
MISAT 4 MFE 4 MEHU 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-